

## Ontario Land Tribunals

Local Planning Appeal Tribunal

655 Bay Street, Suite 1500  
Toronto ON M5G 1E5  
**Telephone:** (416) 212-6349  
**Toll free:** 1-866-448-2248  
**Website:** [olt.gov.on.ca](http://olt.gov.on.ca)

## Tribunaux de l'aménagement du territoire Ontario

Tribunal d'appel de l'aménagement local  
655, rue Bay, bureau 1500  
Toronto (Ontario) M5G 1E5  
**Téléphone :** 416 212-6349  
**Sans frais :** 1 866 448-2248  
**Site Web :** [olt.gov.on.ca](http://olt.gov.on.ca)



---

## Modèle d'ordonnance relative à la procédure pour les audiences vidéo

### Objet de l'ordonnance relative à la procédure

Le Tribunal tient des conférences de gestion de la cause pour organiser l'audience. Le présent modèle d'ordonnance est fourni pour clarifier qui peut participer à l'audience, quelles sont les questions en litige et quelles questions doivent être réglées avant l'audience. La pièce jointe définit plusieurs des termes utilisés dans le modèle, comme « partie » et « participant ».

Le Tribunal recommande que l'appelant, la municipalité, le requérant (s'il y a lieu) et quiconque souhaite obtenir le statut de partie à l'instance se réunissent, à distance si nécessaire, avant la conférence de gestion de la cause pour discuter du présent modèle et tenter de déterminer les questions en litige et le processus qu'ils souhaitent que le Tribunal ordonne à la suite de la conférence. Il entendra les observations sur le contenu de l'ordonnance relative à la procédure pendant la conférence de gestion de la cause, mais rendra l'ordonnance à une autre date.

Si vous n'êtes pas représenté par un avocat, vous devez vous préparer en consultant le *Guide des audiences vidéo* et les *Règles de pratique et de procédure* du Tribunal (les « Règles »), en particulier la règle 20. Vous trouverez ces documents sur le site Web du Tribunal (<https://olt.gov.on.ca/tribunals/lpat/?lang=fr>).

**DATE DE DÉLIVRANCE :**  
**N<sup>o</sup> ou N<sup>os</sup> DE DOSSIER :**

**INSTANCE INTRODUITE EN VERTU DE** (*préciser la loi et les dispositions en vertu desquelles l'instance a été introduite*) :

Requérant(s)/appelant(s) (*préciser*) :  
Objet (*préciser*) :  
Adresse/description du bien-fonds (*préciser*) :  
Municipalité (*préciser*) :

N° de dossier municipal (*préciser*) :

N° de cause du TAAL (*préciser le n° PL*) :

N° de dossier du TAAL (*s'il y a lieu, préciser les n°s PL connexes*) :

Intitulé de la cause du TAAL (*préciser*) :

*(Au besoin, reproduire les rubriques ci-dessus pour chaque disposition en vertu de laquelle l'instance a été introduite.)*

1. À tout moment, le Tribunal peut, sur demande des parties ou de son propre chef, modifier certaines directives de la présente ordonnance relative à la procédure ou en ajouter de nouvelles par décision orale ou en rendant une autre ordonnance écrite.

### **Organisation de l'audience**

2. L'audience vidéo débutera le \_\_\_\_\_ (date) à \_\_\_\_\_ (heure), à \_\_\_\_\_ . [Facultatif : Une audience en soirée aura lieu le .....]
3. Les parties évaluent à \_\_\_\_\_ jours la durée de l'audience. On attend d'elles qu'elles coopèrent pour ne pas étirer la durée de l'audience en éliminant les preuves redondantes et en tentant de régler les questions en litige lorsqu'elles le peuvent.
4. Les parties et participants identifiés lors de la conférence de gestion de la cause sont indiqués à l'annexe 1 (voir le modèle d'ordonnance relative à la procédure pour une définition de ces termes).
5. Les questions en litige se trouvent dans la liste jointe à l'annexe 2. Aucune modification ne pourra être apportée à cette liste, à moins que le Tribunal ne l'autorise. La partie qui demande une modification s'expose à une condamnation aux dépens.
6. L'ordre de présentation des preuves doit être le même que celui indiqué à l'annexe 3 de la présente ordonnance. Le Tribunal peut limiter le temps alloué aux exposés préliminaires, à l'interrogatoire principal (y compris la preuve des qualités des témoins), au contre-interrogatoire, à la contre-preuve et aux observations finales. La longueur des observations écrites, le cas échéant, peut être limitée par consentement des parties, sous réserve de l'approbation du Tribunal, ou par ordonnance du Tribunal.
7. Quiconque a l'intention de participer à l'audience doit fournir au Tribunal son adresse postale, son adresse courriel et son numéro de téléphone le plus rapidement possible – idéalement avant la conférence de gestion de la cause. Quiconque retient les services d'un représentant doit fournir aux autres parties et au Tribunal le nom, l'adresse postale, l'adresse courriel et le numéro de téléphone de son représentant le plus rapidement possible.
8. Quiconque a l'intention de participer à l'audience, y compris les parties, les avocats et les témoins, devrait prendre connaissance du *Guide des audiences vidéo* qui se trouve sur le site Web du Tribunal (<https://olt.gov.on.ca/tribunals/lpat/about-lpat/?lang=fr>).

## Exigences à remplir avant l'audience

9. Une partie qui a l'intention de faire entendre des témoins, par assignation ou non, doit fournir au Tribunal et aux autres parties une liste des témoins précisant l'ordre dans lequel ils seront entendus. Cette liste doit être remise au plus tard le \_\_\_\_\_ (*date – 55 jours avant l'audience*), en application de la disposition 22 ci-dessous. Une partie qui a l'intention de faire entendre un témoin expert doit inclure le curriculum vitae de ce dernier et préciser le domaine de compétence dans lequel il est prêt à prouver ses qualités.
10. Les témoins experts d'un même domaine doivent se réunir au plus tard le \_\_\_\_\_ (*date*) pour tenter de résoudre en tout ou en partie les questions en litige avant l'audience. Après cette rencontre, les parties doivent préparer et déposer un *exposé des faits et des questions en litige convenus* auprès du coordonnateur de cas du Tribunal au plus tard le \_\_\_\_\_ (*date – au moins 15 jours avant l'audience*).
11. Chaque témoin expert doit préparer une déclaration dressant la liste de tous les rapports qu'il a préparés, ou de tout autre rapport ou document qu'il utilisera à l'audience. Des copies de cette déclaration doivent être fournies, comme l'exige la disposition 13 ci-dessous. Plutôt qu'une déclaration de témoin, l'expert peut déposer son rapport entier s'il contient les renseignements requis. Faut de cette déclaration ou de ce rapport, le Tribunal peut refuser d'entendre le témoignage de l'expert.
12. Le témoin expert assigné à comparaître qui n'a pas été rémunéré pour produire un rapport n'est pas tenu de déposer une déclaration. Toutefois, la partie voulant le faire entendre devra déposer un aperçu de la preuve de l'expert, comme le prévoit la disposition 13 ci-dessous. Une partie qui a l'intention de faire entendre un témoin qui n'est pas un expert doit déposer un résumé de la déposition de ce dernier, comme le prévoit la disposition 13 ci-dessous.
13. Au plus tard le \_\_\_\_\_ (*date – au moins 38 jours avant l'audience*), les parties doivent fournir aux autres et au coordonnateur de cas du Tribunal des copies des déclarations de leurs [témoins et] experts, conformément à la disposition 22 ci-dessous.
14. Au plus tard le \_\_\_\_\_ (*date – au moins 38 jours avant l'audience*), un participant doit fournir aux autres parties des copies de sa déclaration écrite, conformément à la disposition 22 ci-dessous. Un participant ne peut pas présenter d'observation orale sur le contenu de sa déclaration écrite pendant l'audience, à moins que le Tribunal ne l'ordonne.
15. Au plus tard le \_\_\_\_\_ (*date*), les parties doivent fournir aux autres des copies de leurs preuves visuelles, conformément à la disposition 22 ci-dessous. Si un modèle est utilisé, toutes les parties doivent avoir une possibilité raisonnable de l'examiner avant l'audience.
16. Une partie peut fournir aux autres et au coordonnateur de cas du Tribunal une réponse écrite à toute preuve écrite dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la preuve, conformément à la disposition 22 ci-dessous.

17. Les parties doivent préparer ensemble un recueil de documents qu'elles remettront au coordonnateur des cas du Tribunal d'appel de l'aménagement local (TAAL) au plus tard le \_\_\_\_\_ (date au moins 10 jours avant l'audience).
18. Les documents qu'une partie utilise en contre-interrogatoire d'un témoin de la partie adverse doivent être protégés par un mot de passe et rendus accessibles uniquement au TAAL et aux autres parties s'ils sont produits en preuve à l'audience, selon les directives du coordonnateur des cas, au plus tard le \_\_\_\_\_ (date).
19. Quiconque souhaite modifier une preuve écrite, y compris une déclaration de témoin, doit présenter une motion écrite au Tribunal. *Voir la règle 10 des Règles de pratique et de procédure du Tribunal concernant les motions, qui prévoit que l'auteur de la motion en signifie des copies à toutes les autres parties 15 jours avant son audition par le Tribunal.*
20. Une partie qui fournit un témoignage par écrit aux autres parties doit s'assurer que le témoin assiste à l'audience pour témoigner oralement, à moins qu'elle n'avise le Tribunal au moins sept (7) jours avant l'audience que le témoignage par écrit ne fera pas partie de son dossier.
21. Les parties doivent préparer et déposer auprès du Tribunal un [plan d'audience](#) préliminaire au plus tard le \_\_\_\_\_, avec une proposition d'horaire d'audience qui doit, au minimum, préciser les parties, les questions en litige préliminaires (s'il y en a), l'ordre prévu pour la présentation de la preuve, la date à laquelle chaque témoin sera entendu, la durée prévue de chaque témoignage lors de l'interrogatoire principal, du contre-interrogatoire et du réinterrogatoire (le cas échéant), et la durée prévue des observations finales. Il revient aux parties de veiller à ce que l'audience se déroule sans encombre et respecte le plan d'audience. Le Tribunal peut, à sa discrétion et à tout moment pendant l'audience, modifier ce plan.
22. Tous les documents déposés devront l'être en formats électronique et papier. Les copies électroniques pourront être déposées par courriel, en utilisant un service de partage de fichiers pour ceux de plus de 10 Mo, ou par tout autre moyen indiqué par le Tribunal. L'envoi de documents par courriel est assujéti à la règle 7.
23. Aucun ajournement ou délai ne sera accordé avant ou pendant l'audience, à moins de difficulté ou de maladie grave. Ce type de demandes est assujéti à la règle 17.

**Je [suis/ne suis pas] saisi(e).**

**Le Tribunal prononce la présente ordonnance.**

DEVANT :

Nom du membre :

Date :

---

GREFFIER DU TRIBUNAL

## Annexe au modèle d'ordonnance relative à la procédure

### Définition de certains termes utilisés dans l'ordonnance relative à la procédure

Une **partie** est une personne physique ou morale que le Tribunal autorise à participer pleinement à l'audience en lui permettant de recevoir des copies de la preuve écrite, de faire entendre des témoins, de contre-interroger les témoins des autres parties et de présenter des observations sur l'ensemble de la preuve. Si un **groupe non constitué en société** souhaite devenir une partie, il doit nommer une personne pour parler en son nom, et cette personne doit accepter les obligations imposées aux parties aux termes de l'ordonnance. Les parties n'ont pas à être représentées par un avocat et peuvent avoir recours à un mandataire, à qui elles remettront une autorisation écrite.

**VEUILLEZ NOTER** que quiconque souhaite obtenir le statut de partie avant ou pendant l'audience, mais qui n'en a pas fait la demande lors de la conférence de gestion de la cause, doit demander l'autorisation au Tribunal.

Un **participant** est une personne physique, un groupe ou une personne morale, représenté ou non par un avocat, qui peut présenter des observations écrites au Tribunal, mais non des observations ou des preuves orales (témoigner en personne) à l'audience (seule une partie peut le faire). L'article 33.2 de la *Loi sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local* prévoit qu'une personne qui n'est pas partie à une instance peut seulement présenter des observations écrites au Tribunal. S'il le juge nécessaire, le Tribunal peut ordonner à un participant d'assister à une audience pour répondre à ses questions sur le contenu de ses observations écrites. Dans ce cas, les parties peuvent aussi lui poser des questions.

Après avoir été identifiée, une personne pourra se voir accorder la qualité de participant par le Tribunal lors de la conférence de gestion de la cause. Un participant ne recevra pas d'avis pour les conférences téléphoniques portant sur des questions de procédure, si de telles conférences ont lieu avant l'audience. Il ne recevra pas non plus les avis de médiation. Il ne peut pas demander le remboursement des frais ou la révision d'une décision, car il n'a pas les mêmes droits que les parties, lesquelles peuvent présenter ces demandes au Tribunal.

La **preuve écrite** regroupe notamment les documents, rapports, études, lettres et déclarations de témoin qu'une partie ou un participant a l'intention de produire en preuve à l'audience. Les pages de ces documents doivent être numérotées consécutivement, même si le document comporte des onglets ou des séparateurs.

Les **preuves visuelles** s'entendent des photographies, cartes, vidéos, modèles et transparents qu'une partie ou un participant a l'intention de produire en preuve à l'audience.

Une **déclaration de témoin** comprend une brève description écrite des antécédents du témoin, de son expérience et de son intérêt dans l'affaire; une liste des questions en litige qu'il abordera et de ses opinions sur ces questions; et une liste des rapports sur lesquels il s'appuiera à l'audience.

Une **déclaration de témoin expert** doit inclure (1) le nom et l'adresse du témoin expert, (2) ses titres et compétences, (3) une liste des questions en litige qu'il abordera, (4) son opinion sur ces questions et les raisons sur lesquelles elle se fonde, et (5) une liste des rapports sur lesquels il s'appuiera à l'audience.

Une **déclaration de participant** comprend une brève description écrite des antécédents de la personne ou du groupe, de son expérience et de son intérêt dans l'affaire; une liste des

*questions en litige qu'il abordera et ses observations sur ces questions; et une liste des rapports, le cas échéant, sur lesquels il s'appuiera dans sa déclaration.*

## **Renseignements supplémentaires**

**Assignations** : *Une partie doit demander à un membre du Tribunal ou à un de ses cadres supérieurs de délivrer une assignation. Cette requête doit être faite avant que la liste des témoins ne soit remise au Tribunal et aux parties. (Voir la règle 13 sur la procédure d'assignation.) Si le Tribunal le demande, un affidavit doit être déposé pour expliquer en quoi l'audition de la preuve du témoin est pertinente. S'il n'est pas convaincu par l'affidavit, le Tribunal exigera qu'une motion soit entendue pour décider si le témoin doit être assigné.*

**Déroulement des interrogatoires des témoins** : *Les témoins sont généralement interrogés selon un ordre précis (interrogatoire principal, contre-interrogatoire, puis réinterrogatoire), comme suit :*

- *Interrogatoire principal par la partie qui le fait entendre;*
- *Interrogatoire principal par une partie d'intérêt analogue, comme le détermine le Tribunal;*
- *Contre-interrogatoire par des parties d'intérêt contraire;*
- *Réinterrogatoire par la partie qui le fait entendre;*
- *Cet ordre peut être modifié selon ce que les parties ont convenu ou ce qu'ordonne le Tribunal.*